

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	64,00 €
avec la propriété industrielle	106,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	77,00 €
avec la propriété industrielle	127,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	94,00 €
avec la propriété industrielle	155,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	49,20 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,22 €
Gérances libres, locations gérances	7,70 €
Commerces (cessions, etc...)	8,03 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	8,35 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 585 du 11 juillet 2006 portant nomination et titularisation d'un Commis-archiviste au Ministère d'Etat (Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme) (p. 1915).

Ordonnance Souveraine n° 587 du 11 juillet 2006 portant nomination et titularisation d'un Appariteur au Conseil National (p. 1915).

Ordonnance Souveraine n° 588 du 11 juillet 2006 portant nomination et titularisation d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement (p. 1915).

Ordonnance Souveraine n° 589 du 11 juillet 2006 portant nomination et titularisation d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement (p. 1916).

Ordonnance Souveraine n° 590 du 11 juillet 2006 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 1916).

Ordonnances Souveraines n° 711, n° 712, n° 713 et n° 714 du 3 octobre 2006 portant nomination et titularisation de quatre Lieutenants-Inspecteurs de police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1917 et p. 1918).

Ordonnance Souveraine n° 726 du 17 octobre 2006 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1918).

Ordonnance Souveraine n° 727 du 17 octobre 2006 portant nomination du Contrôleur Général des Dépenses (p. 1919).

Ordonnance Souveraine n° 728 du 18 octobre 2006 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant permanent de la Principauté auprès du Conseil de l'Europe (p. 1919).

Ordonnance Souveraine n° 729 du 18 octobre 2006 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président des Etats-Unis d'Amérique (p. 1919).

Ordonnance Souveraine n° 730 du 18 octobre 2006 portant nomination d'un Consul Honoraire de la Principauté à Bari (Italie) (p. 1920).

Ordonnance Souveraine n° 731 du 18 octobre 2006 portant nomination du Consul Général de la Principauté à Londres (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (p. 1920).

Ordonnance Souveraine n° 732 du 18 octobre 2006 portant nomination d'un Consul de la Principauté à Londres (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (p. 1920).

Ordonnance Souveraine n° 733 du 18 octobre 2006 nommant les membres du Tribunal du Travail (p. 1921).

Ordonnance Souveraine n° 734 du 18 octobre 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956, modifiée (p. 1922).

Ordonnance Souveraine n° 735 du 18 octobre 2006 admettant un Avocat à exercer la profession d'Avocat-Défenseur (p. 1922).

Ordonnance Souveraine n° 738 du 18 octobre 2006 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat (p. 1923).

Ordonnance Souveraine n° 739 du 18 octobre 2006 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Laboratoire de Biologie) (p. 1923).

Ordonnance Souveraine n° 740 du 18 octobre 2006 portant nomination et titularisation d'un Appariteur à la Direction des Services Judiciaires (p. 1924).

Ordonnance Souveraine n° 741 du 18 octobre 2006 admettant un fonctionnaire à la retraite pour invalidité (p. 1924).

Ordonnance Souveraine n° 742 du 18 octobre 2006 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1924).

Ordonnance Souveraine n° 743 du 18 octobre 2006 portant naturalisation monégasque (p. 1925).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2006-517 du 13 octobre 2006 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2003-590 du 13 novembre 2003 autorisant un médecin à pratiquer son art en association (p. 1925).

Arrêté Ministériel n° 2006-518 du 13 octobre 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONTE-CARLO RECORDS» (p. 1926).

Arrêté Ministériel n° 2006-519 du 13 octobre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE MONEGASQUE DES MAGASINS ARMAND THIERY ET SIGRAND» (p. 1926).

Arrêté Ministériel n° 2006-520 du 16 octobre 2006 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 1927).

Arrêté Ministériel n° 2006-521 du 16 octobre 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines (p. 1928).

Arrêté Ministériel n° 2006-522 du 16 octobre 2006 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1928).

Arrêté Ministériel n° 2006-523 du 16 octobre 2006 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2006-374 du 25 juillet 2006, maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1929).

Arrêté Ministériel n° 2006-524 du 16 octobre 2006 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1929).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2006-109 du 11 octobre 2006 portant nomination et titularisation d'une Employée de bureau dans les Services Communaux (Bibliothèque Louis Notari - Médiathèque Municipale) (p. 1929).

Arrêté Municipal n° 2006-110 du 13 octobre 2006 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville (p. 1930).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» (p. 1930).

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2006 (p. 1930).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2006-124 d'une Infirmière au Centre Médico-Sportif de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1930).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait des valeurs (p. 1931).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Direction du Travail

Circulaire n° 2006-09 du 2 octobre 2006 relatif au mercredi 1^{er} novembre 2006 (jour de la Toussaint), jour férié légal (p. 1931).

INFORMATIONS (p. 1931).

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1933 à 1957).

Annexe au «Journal de Monaco»

Débats du Conseil National - 640^{ème} Séance - Séance Publique du vendredi 17 décembre 2004 (p. 1539 à p. 1658).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 585 du 11 juillet 2006 portant nomination et titularisation d'un Commis-archiviste au Ministère d'Etat (Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mai 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Brigitte ROGER-CLEMENT, épouse CATARINA, est nommée dans l'emploi de Commis-archiviste au Ministère d'Etat (Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme) et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 7 juillet 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.*

Ordonnance Souveraine n° 587 du 11 juillet 2006 portant nomination et titularisation d'un Appariteur au Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mai 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laetitia GAUTEREAU-PHILIPPONNAT, épouse MARTINI, est nommée dans l'emploi d'Appariteur au Conseil National et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 27 avril 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.*

Ordonnance Souveraine n° 588 du 11 juillet 2006 portant nomination et titularisation d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mai 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Julia MAKA, épouse GASTAUD, est nommée dans l'emploi d'Agent de service dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 10 avril 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.*

Ordonnance Souveraine n° 589 du 11 juillet 2006 portant nomination et titularisation d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mai 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Françoise PAZZAGLIA, épouse WILLIAMS, est nommée dans l'emploi d'Agent de service dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 10 avril 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.*

Ordonnance Souveraine n° 590 du 11 juillet 2006 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Valérie LUZY-NIGRIS est nommée dans l'emploi d'Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 10 avril 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juillet deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.*

Ordonnance Souveraine n° 711 du 3 octobre 2006 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant-Inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Frédéric AZNAR, Lieutenant-Inspecteur de police stagiaire, est nommé Lieutenant-Inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 712 du 3 octobre 2006 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant-Inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Franck DIERS, Lieutenant-Inspecteur de police stagiaire, est nommé Lieutenant-Inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 17 janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 713 du 3 octobre 2006 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant-Inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Frédéric ROMERSI, Lieutenant-Inspecteur de police stagiaire, est nommé Lieutenant-Inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 3 janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 714 du 3 octobre 2006 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant-Inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eddo SELIMOVIC, Lieutenant-Inspecteur de police stagiaire, est nommé Lieutenant-Inspecteur de police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 17 janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 726 du 17 octobre 2006 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.540 du 18 juillet 2000 portant nomination du Contrôleur Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Maurice GAZIELLO, Contrôleur Général des Dépenses, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 28 octobre 2006.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Maurice GAZIELLO.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 727 du 17 octobre 2006 portant nomination du Contrôleur Général des Dépenses.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.541 du 18 juillet 2000 portant désignation du Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, est nommé Contrôleur Général des Dépenses à compter du 28 octobre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 728 du 18 octobre 2006 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant permanent de la Principauté auprès du Conseil de l'Europe.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Claudette GASTAUD est nommée Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant permanent de Notre Principauté auprès du Conseil de l'Europe, à compter du 20 octobre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 729 du 18 octobre 2006 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président des Etats-Unis d'Amérique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E.M. Gilles NOGHES est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président des Etats-Unis d'Amérique.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 730 du 18 octobre 2006 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Bari (Italie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Nicola DI CAGNO est nommé Consul Honoraire de Notre Principauté à Bari (Italie).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 731 du 18 octobre 2006 portant nomination du Consul Général de la Principauté à Londres (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Evelyne GENTA est nommée Consul Général de Notre Principauté à Londres (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 732 du 18 octobre 2006 portant nomination d'un Consul de la Principauté à Londres (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.965 du 17 novembre 1980 portant nomination d'un Consul de Notre Principauté à Londres ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.399 du 3 mars 1989 portant nomination d'un Consul Général de Notre Principauté à Londres ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ivan Bozidar IVANOVIC est nommé Consul de Notre Principauté à Londres (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 733 du 18 octobre 2006
nommant les membres du Tribunal du Travail.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un Tribunal du Travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.851 du 14 août 1967 relative à la désignation des membres du Tribunal du Travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.029 du 3 novembre 2003 nommant les membres du Tribunal du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour 6 ans, à compter du 4 octobre 2006, membres du Tribunal du Travail, les personnes ci-après désignées :

a) représentation patronale :

M. Pierre AOUN,

Mme Corinne BERTANI,

MM. Jean-Pierre ESCANDE,

Alain GALLO,

Francis Eric GRIFFIN,

Roger GUITON,

Mmes Joséphine LOLLI-GHETTI,

Carol MILLO,

MM. Charles MORANDO,
Jacques ORECCHIA,
Max POGGI,
Marc ROSSI ;

b) représentation salariale :

MM. Rino ALZETTA,
Jean-Pierre AMRAM,
Mickaël DESVAGERS,
Amady Nially DAFF,
Grégory FLECK,
Pascal GARRIGUES,
Jean-Paul HAMET,

Mme Anne-Marie PELAZZA,

MM. Jean-Pierre PIZZOLATO,
Marc RENAUD,
Robert TARDITO,
Gilles UGOLINI.

ART. 2.

Sont nommés pour 3 ans, à compter du 4 octobre 2006, membres du Tribunal du Travail, les personnes ci-après désignées :

a) représentation patronale :

MM. Charles-André BENEDETTI,
Tiago RIBEIRO DE CARVALHO ;

b) représentation salariale :

MM. Serge ARCANGIOLINI,
Philippe LEMONNIER.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 734 du 18 octobre 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 30 mars et 3 avril 2006 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956, modifiée, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Les prestations familiales maintenues au cours d'une période d'incapacité de travail par application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 8 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée, sont décomptées sur la base de l'assimilation de chaque journée d'interruption de travail médicalement motivée, à la durée d'activité fixée par l'article 9 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée.»

ART. 2.

Les dispositions de l'article 5 bis A.- b) de l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956, modifiée, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«b) au regard des enfants qui vivent avec la mère :

- la mère non remariée,

- le mari en cas de séparation de corps ou l'ex-mari en cas de divorce, pendant un an à compter du prononcé du jugement, lorsque la mère non remariée n'exerce aucune activité professionnelle et ne peut faire valoir de droit direct auprès d'un autre organisme,

- le nouveau mari de la mère et subsidiairement la mère.»

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 735 du 18 octobre 2006 admettant un Avocat à exercer la profession d'Avocat-Défenseur.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3, 3° de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 et notamment les articles 7 et 8 ;

Vu les avis du Premier Président de la Cour d'Appel, du Procureur Général, du Président du Tribunal de Première Instance et du Conseil de l'Ordre des Avocats-Défenseurs et Avocats ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Maître Sophie LAVAGNA, épouse BOUHNİK, Avocat au Barreau de Monaco, est admise à exercer la profession d'avocat-défenseur à compter du 5 novembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 738 du 18 octobre 2006 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.421 du 27 mars 2000 portant nomination d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Catherine SABATON, épouse PASTOR, Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est nommée en qualité de Contrôleur à la Direction de l'Habitat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 739 du 18 octobre 2006 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Laboratoire de Biologie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 19 juillet 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Cristel FISSORE-MAGDELEIN est nommé Praticien Hospitalier-Chef de Service au sein du Laboratoire de Biologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 26 janvier 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 740 du 18 octobre 2006 portant nomination et titularisation d'un Appariteur à la Direction des Services Judiciaires.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yann BERTI est nommé dans l'emploi d'Appariteur à la Direction des Services Judiciaires et titularisé dans le grade correspondant, avec effet du 1^{er} novembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 741 du 18 octobre 2006 admettant un fonctionnaire à la retraite pour invalidité.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.505 du 11 novembre 2004 portant nomination d'un Agent d'accueil et d'entretien au Musée d'Anthropologie Préhistorique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Charles CAMPANA, Agent d'accueil et d'entretien au Musée d'Anthropologie Préhistorique, est admis à la retraite pour invalidité.

Cette mesure prend effet le 13 octobre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 742 du 18 octobre 2006 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.532 du 4 mai 1992 portant nomination d'un Attaché à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 août 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sonia MALENFANT, épouse ABEL, Attaché à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 19 octobre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 743 du 18 octobre 2006
portant naturalisation monégasque.*

**ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Jean-Luc, Henri, Alexandre SOLIMEIS tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 29 novembre 2005 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Jean-Luc, Henri, Alexandre SOLIMEIS, né le 4 novembre 1955 à Nice (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit octobre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2006-517 du 13 octobre 2006
abrogeant l'arrêté ministériel n° 2003-590 du
13 novembre 2003 autorisant un médecin à pratiquer
son art en association.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2003-590 du 13 novembre 2003 autorisant le Docteur Bernard GARSON à exercer son art à titre libéral en Principauté de Monaco en association avec le Docteur Jacques LANTERI-MINET, dans un lieu d'exercice professionnel commun, est abrogé à compter du 9 août 2006.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-518 du 13 octobre 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONTE-CARLO RECORDS».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONTE-CARLO RECORDS», présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçu par Me H. REY, notaire, les 19 mai et 6 juin 2006 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «MONTE-CARLO RECORDS» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 19 mai et 6 juin 2006.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-519 du 13 octobre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE MONEGASQUE DES MAGASINS ARMAND THIERY ET SIGRAND».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE MONEGASQUE DES MAGASINS ARMAND THIERRY ET SIGRAND» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 septembre 2006 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 septembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 septembre 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-520 du 16 octobre 2006 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque, signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au «Journal de Monaco», que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs fabriqués est fixé à compter du 2 octobre 2006 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 17 octobre 2006.

Annexe à l'arrêté ministériel n° 2006-520 du 16 octobre 2006 portant fixation du prix de vente des produits du tabac

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ DE MONACO			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 2 octobre 2006	
	En Euros			
	Unité	Conditionnement	Unité	Conditionnement
Fournisseur :				
Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes				
47, avenue de Grande-Bretagne				
98000 - MONACO				
CIGARETTES				
CAMEL ESSENTIAL FLAVOR EN 20		NOUVEAU PRODUIT		5,00
CAMEL ESSENTIAL FLAVOR BLUE EN 20		NOUVEAU PRODUIT		5,00
CIGARILLOS				
FLEUR DE SAVANE AUTHENTIC CIGARE 100% TABAC EN 5			3,20	3,00
HENRI WINTERMANS CAFE CREME PICCOLINI AROME EN 20			4,90	5,00
HENRI WINTERMANS CAFE CREME PICCOLINI BLEU EN 20			4,90	5,00
HENRI WINTERMANS CAFE CREME PICCOLINI EN 20			4,90	5,00
VILLIGER PREMIUM VANILLA EN 20			4,70	4,90

Arrêté Ministériel n° 2006-521 du 16 octobre 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines (catégorie B - indices majorés extrêmes 321/411).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder le Baccalauréat ou un diplôme s'établissant à ce niveau ;
- posséder une expérience administrative dans le domaine de la gestion d'immeubles.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Directeur Général du Département des Relations Extérieures ;

- Mme Sophie THEVENOUX, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

- Mme Muriel NATALI-LAURE, Administrateur des Domaines ;

- Mme Laurence BELUCHE représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-522 du 16 octobre 2006 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.754 du 27 mars 2003 portant nomination et titularisation d'une Répétitrice dans les établissements d'enseignement ;

Vu la requête de Mme Christine TORRIERO en date du 30 août 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Christine TORRIERO, Répétitrice dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 10 septembre 2007.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-523 du 16 octobre 2006 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2006-374 du 25 juillet 2006 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.200 du 8 octobre 1999 portant nomination de fonctionnaires du Service des Titres de Circulation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-374 du 25 juillet 2006 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Alessandra ROVELLI en date du 1^{er} août 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2006-374 du 25 juillet 2006, précité, maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées, à compter du 23 octobre 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-524 du 16 octobre 2006 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.848 du 11 janvier 1999 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service des Travaux Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-506 du 13 octobre 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Candice CALVAT, épouse MONTESANO, en date du 31 juillet 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Candice CALVAT, épouse MONTESANO, Sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 20 octobre 2007.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2006-109 du 11 octobre 2006 portant nomination et titularisation d'une Employée de bureau dans les Services Communaux (Bibliothèque Louis Notari – Médiathèque Municipale).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-064 du 18 mai 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Employée de bureau dans les Services Communaux (Bibliothèque Louis Notari) ;

Vu le concours du 12 juillet 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Djihane DJENEPO est nommée et titularisée dans l'emploi d'Employée de bureau à la Bibliothèque Louis Notari – Médiathèque Municipale, avec effet au 12 juillet 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 11 octobre 2006, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 octobre 2006.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2006-110 du 13 octobre 2006 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le 16) de l'article 7 du Titre II de l'arrêté municipal n° 83-33 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié, est complété par les alinéas suivants :

16) Rue Augustin Vento

b) Du lundi 16 octobre 2006 au vendredi 27 avril 2007, un sens unique de circulation descendant est instauré rue Augustin Vento, dans sa partie comprise entre le numéro 8 et son intersection avec la rue des Agaves et ce, dans ce sens.

Durant cette période, le stationnement des véhicules est interdit dans cette partie de la rue.

c) du lundi 16 octobre 2006 au vendredi 27 avril 2007, un sens unique de circulation montant est instauré rue Augustin Vento dans sa partie comprise entre le n° 8 et l'entrée du parking des Agaves et ce dans ce sens.

ART. 2.

Est ajouté à l'article 7 du Titre II de l'arrêté municipal n° 83-33 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié, un point 43) rue du Castelleretto, ainsi rédigé :

43) Rue Casteleretto

a) Un sens unique de circulation est instauré rue du Castelleretto dans le sens du pont Prince Pierre à la rue Augustin Vento.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte

de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 13 octobre 2006, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 octobre 2006.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie, le 13 octobre 2006.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTERE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2006.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2001-138 du 14 mars 2001, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 26 mars 2006, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 29 octobre 2006, à trois heures.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2006-124 d'une Infirmière au Centre Médico-Sportif de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Infirmière au Centre Médico-Sportif de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 303/473.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de sexe féminin ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

L'attention des candidates est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en soirée, au cours des week-end et des jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait des valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 3 décembre 2006, à l'issue de l'Exposition «MonacoPhil 2006», au retrait des valeurs d'usage courant ci-après désignées :

FACIALE	INTITULE	Jours d'Emission
0.49 €	EFFIGIE DE S.A.S. LE PRINCE ALBERT II DE COULEUR VERTE	19 Novembre 2005
0.54 €	EFFIGIE DE S.A.S. LE PRINCE ALBERT II DE COULEUR ROUGE	19 Novembre 2005
0.85 €	EFFIGIE DE S.A.S. LE PRINCE ALBERT II DE COULEUR BLEUE	19 Novembre 2005

DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Direction du Travail.

Circulaire n° 2006-09 du 2 octobre 2006 relatif au mercredi 1^{er} novembre 2006 (jour de la Toussaint), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le mercredi 1^{er} novembre 2006 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage – Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,

Animation musicale.

Salle du Canton

4^{ème} Monaco Live Festival :

le 20 octobre, à 20 h,

Concert avec Pow Wow. En 1^{ère} partie : Choir Père et Fille.

le 21 octobre, à 20 h,

Concert avec Mes Souliers sont Rouges. En 1^{ère} partie : Caligagan.

Maison de l'Amérique Latine

le 20 octobre, à 19 h 30,

Conférence sur le thème «Saint Petersburg» présentée par Charles Tinelli.

le 27 octobre, à 19 h 30,

Conférence sur le thème «L'Amour au XVIII^{ème} Siècle» présentée par Charles Tinelli.

Auditorium Rainier III

le 22 octobre, à 18 h,

A l'occasion du 150^{ème} anniversaire de sa création – Concert Symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Yan Pascal Tortelier. Soliste : Thierry Amadi, violoncelle.

Au programme : Elgar et Berlioz.

Espace Fontvieille

jusqu'au 22 octobre,

18^{ème} Foire Internationale de Monaco, organisée par le Groupe Promocom.

Théâtre des Variétés

le 24 octobre, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma.

Projection cinématographique - «Nazarin» de Luis Bunuel, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

le 26 octobre, à 18 h 15,

Conférence sur le thème : «Action Innocence sur les dangers d'Internet».

le 27 octobre, à 20 h 30,

Concert de Jazz – Sébastien Cicollela Trio, organisé par Monaco Jazz Chorus.

Quai Albert 1^{er}

du 25 octobre au 19 novembre,

Foire-attractions, organisée par la Mairie de Monaco.

Théâtre Princesse Grace

du 26 au 28 octobre, à 21 h et le 29 octobre, à 15 h,

Représentations théâtrales – «L'Ecole des Femmes» de Molière, mise en scène de Coline Serreau.

Le Sporting Monte-Carlo

le 28 octobre, à 20 h,

Soirée de Gala du 40^{ème} anniversaire de l'AMADE Monaco.

Grimaldi Forum

Le 29 octobre, à 18 h,

A l'occasion du 150^{ème} anniversaire de sa création – Concert Symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Jerzy Semkow. Soliste : Alexai Nabioulin, piano.

Au programme : Prokofiev et Tchaïkovsky.

Café de Paris

jusqu'au 30 octobre,

Oktober Fest.

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions*Musée Océanographique*

tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

jusqu'au 30 avril 2007, de 9 h 30 à 19 h,

Exposition – «1906 – 2006, Albert 1^{er} – Albert II : Monaco en Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.»

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 28 octobre, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture sur le thème : «La Passion Picturale» de l'Artiste - peintre iranienne, Yassi.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 21 octobre, de 15 h à 20 h, le samedi de 16 h à 20 h,

Dans le cadre du 20^{ème} anniversaire de l'A.J.M. - Exposition photographique des moments les plus marquants de l'Association et exposition des œuvres de divers artistes ayant déjà exposé à l'Association.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 26 novembre,

Exposition sur le nouveau Musée National - «Acte II du Nouveau Musée National de Monaco, Lumière, Transparence, Opacité du XVIII^{ème} à nos jours».

Congrès*Fairmont Monte-Carlo*

du 21 au 24 octobre,

Global RMBS.

Grimaldi Forum

du 24 au 28 octobre,

19^{ème} Salon Luxe Pack.

Méridien Beach Plaza

les 26 et 27 octobre,

- 3rd CFO Strategie.

- Conférence Aerobal.

Auditorium Rainier III

les 27 et 28 octobre,

Forum de l'Investissement – Do It in Monaco.

Hôtel Hermitage

du 30 octobre au 2 novembre,
Nagase Beauty Care.

*Sports**Monte-Carlo Golf Club*

le 22 octobre,
Coupe Tamini – Stableford.

le 29 octobre,
Coupe Shriro – Medal (R)

Stade Louis II

le 21 octobre, à 20 h,
Championnat de France de Ligue 1 : Monaco – Toulouse.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suit exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 12 octobre 2006, enregistré, le nommé :

- GHORAYEB Georges, né le 12 août 1961 à Beyrouth (Liban), de nationalité libanaise, ayant demeuré au siège de la TRI STAR MONACO, rue des Citronniers à Monaco et actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 14 novembre 2006, à 9 heures, sous la prévention d'escroquerie.

Délit prévu et réprimé par l'article 330 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suit exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 12 octobre 2006, enregistré, le nommé :

- SABBAGH Giovanni (dit Jean-Pierre), né le 7 juillet 1943 à Beyrouth (Liban), de nationalité libanaise, ayant demeuré 41, avenue Hector Otto à Monaco et actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 14 novembre 2006, à 9 heures, sous les préventions d'exercice d'une activité commerciale sans autorisation, exercice d'une activité boursière sans agrément, escroqueries, abus de confiance, retrait de provision après émission d'un chèque, émission de chèques sans provision, banqueroute frauduleuse par détournement d'actif.

Délits prévus et réprimés par les articles 1, 5, 7, 12 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, 20 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, et 330, 331 1°, 327, 328, 337 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suit exploit de Me Claire NOTARI, Huissier, en date du 12 octobre 2006, enregistré, le nommé :

- SAHIOUN Joseph, né le 23 juillet 1943 à Zahle (Liban), de nationalité libanaise, ayant demeuré 1, avenue des Citronniers à Monaco et actuellement sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 14 novembre 2006, à 9 heures, sous les préventions d'exercice d'une activité commerciale sans autorisation, exercice d'une activité boursière sans agrément, escroqueries, abus de confiance, retrait de provision après émission d'un chèque, émission de chèques sans provision, banqueroute frauduleuse par détournement d'actif.

Délits prévus et réprimés par les articles 1, 5, 7, 12 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, 20 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997, et 330, 331 1°, 327, 328, 337 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
 B. ZABALDANO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Vice-Président au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque BIJOUX LUXE, a arrêté l'état des créances à la somme de DEUX MILLIONS SIX CENT VING-HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 17 octobre 2006.

Le Greffier en Chef,
 B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Vice-Président au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, juge commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque BIJOUX LUXE, a renvoyé ladite SAM BIJOUX LUXE devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 10 novembre 2006.

Monaco, le 17 octobre 2006.

Le Greffier en Chef,
 B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
 Notaire
 4, boulevard des Moulins – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 août 2006 réitéré par acte du 17 octobre 2006, la S.C.S. «GAIA, MOSTACCI & Cie» avec siège à MONTE-CARLO, 8, boulevard des Moulins, a cédé M. Pierre LORENZI, demeurant à MONACO, 16 ter, boulevard de Belgique, le droit au bail d'un local commercial n° 7 bis, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble «Le Régina», à MONTE-CARLO, 13/15 boulevard des Moulins,

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 octobre 2006.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
 Notaire
 4, boulevard des Moulins – Monaco

**«CC SHIPPING SERVICES
 MONACO S.A.M.»
 (Société Anonyme Monégasque)**

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social, 7, rue du Gabian, le 23 mai 2006, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «CC SHIPPING SERVICES MONACO S.A.M.»,

réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de changer la dénomination de la société et en conséquence de modifier l'article 3 de la façon suivante :

ARTICLE 3 :

«La dénomination de la société est «MV SHIP-PING S.A.M.».

II.- Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2006-482 du 14 septembre 2006, publié au Journal de Monaco du 22 septembre 2006.

III.- Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 10 octobre 2006.

IV.- Une expédition de l'acte susvisé est déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 octobre 2006.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monaco

**CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 9 mars 2006 réitéré le 2 octobre 2006, Monsieur Claude GARET, professeur d'anglais, demeurant à SAINT-CHAMOND (Loire), lieudit «Ricolin», divorcé non remarié de Madame Renata GAUDEK, Monsieur Fernand FANTI, retraité, et Madame Joséphine TRINCHIERO, son épouse, retraitée, demeurant à MONACO, 16, rue Malbousquet et Monsieur Yvon, FANTI, retraité, demeurant à MONACO, 16, rue Malbousquet, époux de Madame Marie HUNCKLER, ONT CEDE à Mademoiselle Cristina, Maria AGOS-

TINHO DA LUZ CABRITA, assistante de direction, demeurant à MONACO, 26, avenue de Grande-Bretagne, célibataire, divers éléments du fonds de commerce de «salon de coiffure pour hommes et dames avec vente de parfumerie» sis à Monaco, 11 bis, rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 octobre 2006

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Suivant acte sous seings privés en date à MONACO du 4 décembre 2001, réitéré par acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire à MONACO, le 5 juillet 2006, Madame Adélaïde GIORDANO, commerçante, domiciliée à MONACO, 8 bis, rue Grimaldi, veuve non remariée de Monsieur Luigino GIORCELLI, a cédé à Monsieur Christian MARC, chargé d'affaires, domicilié à NICE (Alpes-Maritimes), 40, boulevard de Cimiez, auquel s'est substitué Monsieur Patrice PASTOR, administrateur de sociétés, domicilié à MONACO, «Le Roccabella», 24, avenue Princesse Grace, un fonds de commerce de «Hotel, Restaurant, Service de Vins Fins dit de liqueur (annexe Rôtisserie, salon de thé)», exploité sous le nom de «HOTEL HELVETIA ET ROMAIN», sis à Monaco-Condamine, dans un immeuble 4, rue de La Turbie et dans un immeuble contigu sis 1 bis, rue Grimaldi, dont la jouissance a été fixée au 30 septembre 2006.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 octobre 2006.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa – Monaco

**«ARROW SHIPPING (Monaco)
S.A.M.»**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 septembre 2006.

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 24 juillet 2006, il a été établi les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE I

**FORMATION - DENOMINATION - OBJET-
SIEGE - DUREE**

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de :

ARROW SHIPPING (Monaco) S.A.M.

Son siège social sera fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

«A l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0512-3 dudit Code, la commission, le courtage et l'intermédiation se rapportant à l'achat, la vente, la location, la réparation de navires commerciaux, le courtage en affrètement de navires commerciaux.

«Et généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus.»

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €)**.

Il est divisé en deux cent mille (200.000) actions de un euro de valeur nominale.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire et inscrite sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Restriction au transfert des actions

a) Les cessions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

Les actions sont également librement cessibles lorsque le transfert se fait au profit d'un futur administrateur dans la limite du nombre minimum statutaire d'actions en garantie de gestion.

b) Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, doit être agréée par le Conseil d'Administration.

A cet effet, en cas de cession projetée, le cédant devant en faire la déclaration au Conseil d'Administration de la société par lettre recommandée avec avis de réception contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des noms, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Dans les meilleurs délais, le Conseil devra statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément. La décision sera prise à la majorité simple des membres présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ayant droit de vote dans les résolutions le concernant.

Dans les trois mois, au plus tard, à compter de la date de réception de la demande d'agrément, le Conseil notifiera sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision du Conseil, quelle qu'elle soit, n'aura pas à être motivée et en cas de refus ne pourra jamais donner lieu à un réclamation quelconque contre ses membres ou contre la société.

L'agrément de la cession sera requis ou réputé tel, soit en cas de décision favorable notifiée au gérant, soit à défaut de réponse du Conseil dans les trois mois à compter de la date de réception de la demande, soit après un refus d'agrément, si le rachat des actions, selon l'une des modalités ci-après, n'est pas intervenu dans le délai imparti.

Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera, qu'elles soient associées ou non ou encore par la société elle-même. Ce rachat interviendra moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces

experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco par voie d'Ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante huit heures après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou tout autre cause.

Si à l'expiration du délai de trois mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, comme au troisième alinéa du «b» ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers ou légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du «b» ci-dessus, ce prix étant toutefois en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et douze au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée maximale de six années.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actions de l'administrateur.

Le Conseil peut nommer parmi ses membres un président et déterminer la durée de son mandat.

Le Conseil peut désigner, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Si le Conseil d'Administration n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président, le cas échéant, est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

En cas de vacance par décès, démission ou autre cause, et dans la mesure où le nombre des administrateurs ne sera pas inférieur au minimum ci-dessus stipulé, le Conseil d'Administration aura la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile.

Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le président de séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur délégué soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations et acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation.

gation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 10.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs.

Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur

convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le Journal de Monaco. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un administrateur délégué désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur délégué, soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du président, le cas échéant, est prépondérante.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence. Elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président, le cas échéant, est prépondérante.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes les modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

- a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque,
- b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction,
- c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée en indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI
ETAT SEMESTRIEL - INVENTAIRE -
FONDS DE RESERVE -
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille sept.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité, peut par la présentation des titres, prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actionnaires.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugés conformément à la loi, et soumis à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE
LA PRESENTE SOCIETE

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2°) que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3°) et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans un délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

* vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement,

* nommé les membres du Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes,

* et enfin, approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

2°) Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 septembre 2006 ;

3°) Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte en date du 11 octobre 2006.

Monaco, le 20 octobre 2006.

La Fondatrice.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monaco

«ARROW SHIPPING (Monaco)

S.A.M.»

(Société Anonyme Monégasque)

Le 20 octobre 2006 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance loi numéro 340 sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1°) des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée ARROW SHIPPING (Monaco) S.A.M., établis par acte reçu en brevet par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 24 juillet 2006 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte en date du 11 octobre 2006.

2°) de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 11 octobre 2006.

3°) de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 11 octobre 2006 dont le procès verbal a été déposé aux minutes dudit notaire par acte en date du même jour.

Monaco, le 20 octobre 2006.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e MAGALI CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monaco

—
Societe Anonyme Monégasque
denommée :
«SOCIÉTÉ COMMERCIALE
D'EXPORTATION
ET DE TRANSACTIONS»
en abrégé «S.C.E.T»

—
MODIFICATIONS AUX STATUTS
 —

1) Aux termes d'une délibération prise, au siège social, à MONACO, 28, boulevard Princesse Charlotte, le 10 juin 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIÉTÉ COMMERCIALE D'EXPORTATION ET DE TRANSACTIONS» en abrégé «S.C.E.T.», réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

* de modifier les modalités de convocation des assemblées générales extraordinaires,

- et la modification corrélative de l'article 11 des statuts de la société.

Ledit article désormais libellé comme suit :

«Article 11 (nouveau) :

«Sous réserve des prescriptions de l'article 20 ci-après, visant les assemblées générales extraordinaires réunies sur convocation, autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au

moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable. Le délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

2) Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 7 septembre 2005.

3) Aux termes d'une délibération prise, au siège social, à MONACO, 28, boulevard Princesse Charlotte, le 30 juin 2005, les actionnaires de la société sus-dénommée, réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

* l'extension de l'objet social,

- et la modification corrélative de l'article 2 des statuts de la société.

Ledit article désormais libellé comme suit :

«Article 2 (nouveau) :

«La société a pour objet, tant dans la Principauté de MONACO, qu'à l'étranger,

«Toutes opérations d'importation, d'exportation, de commission, de représentation, d'achats et ventes, et de transport, de tous articles à l'exclusion de boissons et alcools ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.»

4) Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 6 octobre 2005.

5) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêtés de S.E. M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date des 26 octobre 2005 et 23 mars 2006, dont les ampliations ont fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 9 octobre 2006.

6) Les expéditions des actes précités des 7 septembre 2005, 6 octobre 2005 et 9 octobre 2006, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 20 octobre 2006.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e MAGALI CROVETTO-AQUILINA

Notaire
26, avenue de la Costa – Monaco

**Societe Anonyme Monégasque
denommée :
«SOCIÉTÉ AGRO-ALIMENTAIRE
DE MONACO
EN ABRÉGÉ «S.A.A.M.»**

MODIFICATION AUX STATUTS

1) Aux termes d'une délibération prise, au siège social, à MONACO, 7, avenue de Grande-Bretagne, le 18 Mai 2006, les actionnaires de la société «SOCIÉTÉ AGRO-ALIMENTAIRE DE MONACO» en abrégé «S.A.A.M.», réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé:

* l'extension de l'objet social,

- et la modification corrélative de l'article 3 des statuts de la société.

Ledit article désormais libellé comme suit :

«Article 3 (nouveau) :

«La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger:

«L'alimentation en gros, la vente de produits de consommation et de ménage ;

«L'installation, la réparation, l'entretien, la maintenance technique de matériel hôtelier ;

«Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social.»

2) Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 7 juillet 2006.

3) La modification des statuts ci-dessus a été approuvée par arrêté de S.E. M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 septembre 2006, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 11 octobre 2006.

4) Les expéditions des actes précités des 7 juillet et 11 octobre 2006, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 20 octobre 2006.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 octobre 2006,

M. Joseph BIANCO, domicilié 3, rue des Açores, à Monaco, et M. Patrick LATORE, domicilié 6, rue de la Colle, à Monaco, ont résilié par anticipation et sans indemnité, avec effet au 1^{er} septembre 2006, la gérance libre consentie pour une période de trois années, à compter du 1^{er} mars 2004, concernant un fonds de commerce de bar avec service du plat du jour, exploité 4, rue des Açores, à Monaco, connu sous le nom de «SPRINT BAR».

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 octobre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 5 juillet 2006, réitéré le 3 octobre 2006,

M. Jean-Paul SAMBA domicilié 9, avenue des Castelans à Monaco, agissant en qualité de syndic de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque «GALERIE DU PARK PALACE» avec siège 3, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme monégasque «SAPJO» avec siège 16 Boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le droit au bail portant sur les parties d'immeubles ci-après :

Dans la «VILLA CLAUDE» 5, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo : un local au premier sous-sol, à l'angle nord-est de l'immeuble,

Dans la «VILLA GARDENIA» 3, avenue Saint Michel à Monte-Carlo : un ensemble de locaux au rez-de-chaussée côté nord-ouest de l'immeuble et partie de terrasse devant sur laquelle ils ont leurs entrées; et une cave au sous-sol, à gauche dans le couloir des caves.

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. SAMBA syndic liquidateur judiciaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 octobre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu le 12 octobre 2006, par le notaire soussigné,

Madame Christine BELLO, née HUBRECHT, commerçante, domiciliée 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, a cédé,

à Mme Françoise NEGRE, gérante de société, domiciliée 35, boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo,

les éléments d'un fonds de commerce d'horlogerie, bijouterie, orfèvrerie, exploité 2, boulevard de France, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 octobre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 octobre 2006, Mme Geneviève MONGLON, épouse de M. Jean ROS, domiciliée 12, rue Malbousquet à Monaco, a résilié au profit de M. Mussa COHEN, domicilié 6, avenue des Citronniers à Monaco,

tous les droits locatifs lui profitant relativement à un fonds de commerce d'importation, exportation, achat et vente d'articles de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, pierres précieuses et semi-précieuses, montres d'occasion et à titre accessoire, tableaux et objets d'art ainsi que, notamment, la création et la diffusion de produits et accessoires alliant tous autres matériaux, exploité numéro 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, sous la dénomination de «DIANA GEM».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 octobre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu, les 25 et 28 juillet 2006 par le notaire soussigné, Monsieur Jean BARILARO, et Madame Yvonne TESTA, son épouse, demeurant ensemble numéro 3, avenue Saint-Roman, à Monte-Carlo ont renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} octobre 2006, la gérance libre consentie à Monsieur Carmelo RIOTTO, domicilié et demeurant Via Asse 55, à Vintimille (Italie), et concernant un fonds de commerce de perruquier et coiffeur, exploité sous l'enseigne «JUBILE COIFFURE», numéro 12, avenue Saint Laurent, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 octobre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«S.A.M. RG CONCEPTS»
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 août 2006.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 Mai 2006 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE -
OBJET - DUREE**

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «S.A.M. RG CONCEPTS».

ART. 2.

Siège

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, pour son propre compte ou le compte de tiers, en association ou en participation avec des tiers, à l'exclusion de toute atteinte aux bonnes mœurs ainsi qu'à l'image et à la réputation de la Principauté de Monaco :

- La réalisation et l'exploitation d'un site internet ayant vocation à diffuser des textes, livres, photos, vidéos, programmes, pré-enregistrés ou en direct, ayant pour objet la nature dans toute sa diversité ;

- La conception, la réalisation et l'exploitation de toutes opérations ou événements, de nature commerciale ou autre, s'y rapportant ;

- L'achat, la vente, la location de tous matériels et moyens techniques se rattachant aux activités ci-dessus ;

- L'acquisition, la vente, la location, et la gestion sous n'importe quelle forme de tous droits y afférents ;

Et ce, en conformité avec la législation monégasque, à l'exclusion de toute atteinte à la législation de l'Union Européenne.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement

tement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu

expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Restriction au transfert des actions

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant jusqu'au deuxième degré inclus, soit à toute personne morale désignée par un actionnaire possédant au moins soixante-quinze pour cent du capital social, peuvent être effectuées librement.

Toute autre cession ou transmission d'actions est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée générale qui n'a, en aucun cas à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise par le cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'Administration de la société qui doit convoquer une assemblée générale dans le délai de quinze jours de la réception de la demande, ladite assemblée générale devant se tenir au plus tard dans les vingt jours de la réception de la convocation.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement statue sur la demande présentée par le cédant.

Le Président du Conseil d'Administration doit notifier la décision de l'assemblée générale au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les quinze jours de la tenue de l'assemblée générale, faute de quoi l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, le cédant pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

A défaut d'agrément et dans le cas où le cédant persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans sa demande d'agrément, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de quinze jours ou de la réception de la réponse du cédant confirmant sa décision de céder ses actions, est tenue de faire racheter lesdites actions par le ou les cessionnaires qu'elle désignera et ce, aux conditions déterminées entre les parties à la cession envisagée.

A défaut de rachat des actions par le ou les cessionnaires proposés par l'assemblée générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des titres d'actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition – Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de Garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des Fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil

d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocations et Lieu de Réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des Délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition - Tenue et Pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI
ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente juin deux mille sept.

ART. 19.

Affectation des Résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle

confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 août 2006.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire sus-nommé, par acte du 12 octobre 2006.

Monaco, le 20 octobre 2006.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«S.A.M. RG CONCEPTS»
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. RG CONCEPTS», au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 14, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 24 mai 2006, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 12 octobre 2006 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 12 octobre 2006 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 12 octobre 2006,

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (12 octobre 2006),

ont été déposées le 19 octobre 2006

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 octobre 2006.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 5 juin 2006, enregistré à Monaco le 25 septembre 2006, F° 163 R, Case 4, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo, a donné en gérance libre à la Société Anonyme «GRAFF MONTE-CARLO», un fonds de commerce de vente à la clientèle :

- d'articles de bijouterie, joaillerie, horlogerie et orfèvrerie et accessoires de ces dernières,

- d'objets d'art, de pierres précieuses,

- d'une ligne de parfum.

de la marque «GRAFF»,

lui appartenant sis au premier étage de l'Hôtel de Paris et donnant sur le hall d'entrée principal ce, pour une durée de cinq années et dix-neuf jours qui commencera à courir le 13 décembre 2006 et expirera le 31 décembre 2011. Un cautionnement est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 octobre 2006.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 22 septembre 2006, la Société Immobilière et des Loisirs de Monaco, en abrégé «S.H.L.M.», dont le siège est à Monaco, 24, rue du Gabian, a concédé en gérance libre pour une période de six années à compter du 1^{er} septembre 2006 à Madame Ketty VIGON, épouse GASTALDI, demeurant à Monaco, 14, avenue de Grande-Bretagne et à Monsieur Libero GASTALDI demeurant à Monaco, 14, avenue de Grande-Bretagne en ce qui concerne la partie fleu-

riste, un fonds de commerce de bar-brasserie et fleuriste, exploité dans des locaux sis au 25, boulevard des Moulins.

Il a été prévu un cautionnement de 8.616,71 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de la S.A.M. «Société Hôtelière et des Loisirs de Monaco», 24, rue du Gabian, dans les dix jours suivant la présente insertion.

Monaco, le 20 octobre 2006.

EATON SAM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.493.826 euros
Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes de deux actes sous seing privé enregistrés à Monaco respectivement les 28 septembre 2006 et 5 octobre 2006, la société EATON S.A.M., sise 17, avenue Albert II à Monaco a cédé à la société EATON INDUSTRIES MANUFACTURING GmbH sise 2 bis, avenue de Launay, CH 110 MORGES (Suisse), l'élément du fonds de commerce relatif au domaine suivant :

- contrôle de la concentration et de la pression en matière de transfert de vapeur de carburant du réservoir de carburant au cylindre de vapeur pour la récupération de la vapeur,

exploité 17, avenue Albert II à Monaco sous le nom d'EATON.

Oppositions, s'il y a lieu, à GORRA & Associés, 11, boulevard de Belgique à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 octobre 2006.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE «S.C.S. NOBLE ET CIE»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 janvier 2006, il a été constitué sous la raison sociale de «S.C.S. NOBLE et Cie», et la dénomination commerciale «S.N. PARQUETS», une société en commandite simple ayant pour objet :

«Import-export, achat, vente aux professionnels, intermédiation, de parquets et revêtements de sols bois ainsi que ses dérivés y compris accessoires et habillage, lambris.»

La durée de la société est de cinquante années.

Le siège social est situé à Monaco, 57, rue Grimaldi.

La société sera gérée et administrée par M. Rémy NOBLE, demeurant à Monaco, 16, rue Louis Aureglia, en qualité de commandité.

Monsieur Matthieu SABENA, demeurant à Monaco, 8 rue des Oliviers, aura la qualité de commanditaire.

Le capital social fixé à dix mille euros, divisé en mille parts sociales de dix euros chacune sera réparti comme suit :

- six cent soixante parts à Monsieur Rémy Noble,
- trois cent quarante parts à Monsieur Matthieu SABENA.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 11 octobre 2006.

Monaco, le 20 octobre 2006.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE «S.C.S. BURGESS & Cie»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes sous seing privé en date à Monaco des 31 mars et 25 juillet 2006, dûment enregistrés,

- M. Toby BURGESS, demeurant 5, rue des Lilas à Monaco, en qualité d'associé commandité,

- et un associé commanditaire,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : Exclusivement à l'étranger et pour le compte de sociétés d'investissement et de promotion immobilières, aide et assistance en matière de gestion administrative, technique et commerciale concernant la création, la réalisation et le fonctionnement de projets immobiliers, à usage résidentiel, commercial ou mixte ; à l'exclusion de toute activité réglementée, et notamment celles relevant des professions d'architecte et d'agent immobilier.

La raison sociale est «S.C.S. BURGESS & Cie».

La durée de la société est de 99 années à compter de l'immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Son siège social est fixé au 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Le capital social fixé à la somme de 15.000 €uros est divisé en 100 parts sociales de 150 €uros chacune, attribuées :

- à concurrence de 95 parts, numérotées de 1 à 95 à M. Toby BURGESS,

- à concurrence de 5 parts, numérotées de 96 à 100, à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Toby BURGESS, avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation de durée.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Un exemplaire original desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 octobre 2006.

Monaco, le 20 octobre 2006.

«BUGNICOURT, BATAILLE ET CIE»

Société en Commandite Simple
au capital de 30.400 euros
Siège social : 11, boulevard Rainier III - MONACO

MODIFICATIONS AUX STATUTS

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 25 juillet 2006, enregistrée à Monaco, le 10 août 2006, F° 74R, Case 1, la société en commandite simple dénommée «BUGNICOURT,

BATAILLE ET CIE», dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Rainier III, a modifié l'article 2 de ses statuts comme suit :

1. ARTICLE DEUX NOUVEAU - OBJET :

« La société a pour objet :

- La production et la distribution commerciale de films sur support vidéo (ou pellicule) et toutes opérations financières relatives à cet objet, à l'exclusion de toute production contraire aux bonnes mœurs et/ou susceptible de nuire à l'image de la Principauté de Monaco ;

- La location de matériel de production de films ;

- Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Un original de cet acte a été déposé auprès du Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 16 octobre 2006.

Monaco, le 20 octobre 2006.

«S.A.M IMAGE PROMOTION COMPANY»

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 €uro
Siège social : 5 bis, avenue Princesse Alice -
MONACO

AVIS

Les actionnaires de la société ont décidé, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 juin 2006, de poursuivre l'activité sociale conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts.

Monaco, le 20 octobre 2006.

**«S.A.M SYNOPTIC
INTERNATIONAL»**

Société Anonyme Monégasque
au capital social de 150.000 €uro
Siège social : 7, rue du Gabian - MONACO

AVIS

Les actionnaires de la société ont décidé, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 3 juillet 2006, de poursuivre l'activité sociale conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts.

Monaco, le 20 octobre 2006.

SAMEXPORT

Société Anonyme Monégasque
au capital de 155.000 €uros
Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte
Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée SAMEXPORT, au capital de 155.000 €uros, dont le siège social est 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 9 novembre 2006, à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes de l'exercice 2005 ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Nomination d'Administrateurs ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S. M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 229.500 €uros
Siège social : 31, avenue Princesse Grace – Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «S.M.», au capital de 229.500 €uros, dont le siège social est 31, avenue Princesse Grace à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 14 novembre 2006, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes de l'exercice 2005 ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Erratum à la valeur liquidative du fonds commun de placement Monaco Globe spécialisation Compartiment Monaco GF Bonds Euro – valeur au 28 juillet 2006 -, publié au Journal de Monaco du vendredi 4 août 2006.

Il fallait lire page 1486 :

.....
986,27 euros au lieu de 986,27 USD.

Monaco, le 20 octobre 2006.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 octobre 2006
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	3.251,33 EUR
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	7.042,46 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	5.417,21 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	371,00 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	18.189,66 USD
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	821,62 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	257,31 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.939,14 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.458,04 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.551,07 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.465,12 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.021,31 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.127,67 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.698,38 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.945,50 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.204,35 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.331,99 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.197,66 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.399,99 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	922,44 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.645,19 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	4.181,76 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.225,43 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.887,25 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.180,06 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.190,60 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.195,31 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.356,74 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.181,55 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.113,97 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.202,88 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.780,32 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	403,05 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	523,93 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	994,82 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.008,87 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.406,91 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.287,69 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.570,32 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.119,42 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.017,89 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	994,02 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.037,93 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 octobre 2006
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.486,55 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	445,99 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
